



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

DOCUMENT MODIFIÉ
(4 mars 2020)

**LE RECOURS AU PRÉFET
EN CAS DE DÉSACCORD
SUR LES AVIS ÉMIS
DANS LES ESPACES PROTÉGÉS
AU TITRE DU PATRIMOINE**

– INSTANCES ET PROCÉDURES –

INDEX

I. RAPPEL DES TEXTES LÉGISLATIFS	5
II. CHAMP D'APPLICATION DU CODE DU PATRIMOINE	6
1. Avis concernés.	6
2. Avis non concernés par ces dispositions des codes du patrimoine ou de l'urbanisme.	7
3. Récapitulatif.....	8
III. PROCÉDURES ET DÉLAIS D'INSTRUCTION	9
1. Formulation des recours.	9
2. Instruction des recours.....	10
3. Examen des dossiers en 2ème Section de la CRPA (PA, PDA, SPR, monuments naturels)	11
4. Examen du dossier par l'instance consultative locale (SPR).....	12
5. Notification de la décision du Préfet.....	12
6. Poursuite de l'instruction du dossier.	12
IV. DISPOSITIONS DIVERSES.	14
1. Majoration des délais d'instruction.	14
2. Autres instances administratives.	14
3. Information de la possibilité de recours.....	14
4. Mémoire en recours.	15
ANNEXE.....	16

I. RAPPEL DES TEXTES LÉGISLATIFS

Les avis de l'architecte des bâtiments de France sont émis au nom de l'intérêt public attaché au patrimoine et à l'architecture. Ils s'appliquent à tout immeuble nu ou bâti situé dans les abords d'un monument historique ou dans un site patrimonial remarquable. L'architecte des bâtiments de France apprécie les projets de travaux et donne son accord, assorti ou non de prescriptions, ou refuse le projet au titre de la servitude d'utilité publique, c'est-à-dire de l'intérêt général, collectif. L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de travaux est subordonnée à cet avis et ne peut accorder le permis de construire si l'architecte des bâtiments de France l'a refusé. Elle est également tenue de faire appliquer, le cas échéant, les prescriptions assortissant l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

C'est pourquoi, une possibilité de recours auprès le représentant de l'État dans la région a été introduite dès 1997 sur l'ensemble des espaces protégés au titre du patrimoine. Cette possibilité permet à l'autorité compétente de saisir le préfet de région, au nom de la collectivité qu'elle représente, en cas de désaccord avec l'architecte des bâtiments de France lors de l'instruction d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration préalable. Ce « droit de recours » est étendu au demandeur lorsque qu'une décision de rejet de sa demande ou d'opposition à sa déclaration est prise, en application du refus de l'architecte des bâtiments de France sur sa demande ou déclaration, et qu'il estime que la décision de rejet ou d'opposition à ses travaux lui porte préjudice.

La **loi n° 2016-925 relative à « la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine » du 7 juillet 2016** (loi LCAP) simplifie le régime des espaces protégés, précise le cadre selon lequel l'architecte des bâtiments de France émet ses avis, redéfinit les procédures selon lesquelles ces recours peuvent être formulés et modifie le code du patrimoine en conséquence.

La loi LCAP simplifie également le régime des espaces protégés et leur définition, qui sont détaillées plus loin au chapitre II du présent opuscule. Elle réintroduit, cependant, le **rejet tacite du recours à l'issue du délai de deux mois** en l'absence de réponse du préfet de région au recours dont il a été saisi.

Le **décret du 29 mars 2017** modifiant les parties réglementaires des différents codes concernés précise les conditions dans lesquelles sont examinés les recours dans chaque région :

- il définit, notamment, la composition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) et le rôle de chacune de ses sections, les recours dépendant maintenant de la 2^{ème} section, chargée des projets architecturaux et travaux sur immeubles ;
- il modifie parallèlement le livre IV du code de l'urbanisme – la dénomination et le régime des espaces protégés ayant évolué – ainsi que les articles portant sur la procédure en cas de désaccord entre l'architecte des bâtiments de France et l'autorité compétente ou le demandeur, en cas de rejet de sa demande ou d'opposition à sa déclaration préalable.

La **loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique** (loi ELAN) introduit :

- la possibilité pour un demandeur d'avoir recours à un médiateur pour l'instruction de son dossier.
- l'acceptation tacite du recours formulé par l'autorité compétente si le préfet est silencieux au terme des deux mois d'instruction.
- la publicité de la décision du préfet.

Plus précisément, on trouvera tous ces textes codifiés dans les parties législatives et réglementaires du code du patrimoine (CP) : articles L.621-30, L.621-31 (périmètres des abords et périmètres délimités des abords), L.631-1 à L.631-4 (Sites patrimoniaux remarquables), L.632-1 et L.632-2 (conditions de délivrance de l'autorisation et modalité des recours). Le code de l'urbanisme (CU) vient également en complément de ces dispositions dans ses articles L.313-1, R.423-35, R.423-67, R.423-68 et R.424-14, dans sa version applicable au 31 mars 2017.

Ces textes peuvent être consultés sur le site du **Journal Officiel de la République Française** : www.legifrance.gouv.fr

II. CHAMP D'APPLICATION DU CODE DU PATRIMOINE

Les dispositions réglementaires concernant les recours ne sont pas systématiquement applicables à tous les avis de l'architecte des bâtiments de France : les textes mentionnent l'accord, éventuellement assorti de prescriptions, et le refus¹, mais elles ne s'appliquent pas dans le cas des avis, dits « simples », à caractère uniquement consultatif.

Elles s'appliquent à l'intérieur des secteurs protégés comme le **périmètre délimité des abords** (PDA) ou le **périmètre des abords** (PA, à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité d'un monument historique), les **sites patrimoniaux remarquables** dotés ou non d'un **plan de sauvegarde et de mise en valeur** (PSMV) ou d'un **plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine** (PVAP) et, jusqu'à leur substitution par un PSMV ou un PVAP, dans les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Elles visent également tous les types d'autorisation de travaux, c'est-à-dire : les **déclarations préalables** (DP), les **permis de construire** (PC), les **permis de démolir** (PD) et les **permis d'aménager** (PA).

1. Avis concernés.

1.1. Abords de monuments historiques²

1.1.1. Périmètre des abords (PA)

Deux types d'avis sont émis dans les périmètres des abords (tout immeuble nu ou bâti situé à moins de 500 mètres d'un monument historique) : l'accord (éventuellement avec prescriptions, ou le refus d'accord), ou l'avis (favorable ou défavorable), ce dernier relevant exclusivement de l'architecte des bâtiments de France pour le strict constat de la situation du projet en dehors du champ de visibilité. L'accord, l'accord avec prescriptions et le refus d'accord sont susceptibles de faire l'objet d'un recours. L'avis émis par l'ABF doit alors mentionner le ou les monuments situés à moins de cinq cents mètres du projet, ainsi que la mention : « PA champ de visibilité ». Lorsque l'architecte des bâtiments de France refuse son accord, sa décision doit être motivée, l'absence de justification du refus constituant déjà, en elle-même, un motif recevable de recours. Il en est de même pour l'accord avec prescriptions, lesquelles doivent être justifiées comme les refus d'accord, *lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou de ses abords*³.

Le périmètre des abords peut, dans certains cas, se superposer à d'autres servitudes relevant également de l'avis de l'architecte des bâtiments de France, comme les sites inscrits. Dans ce cas, l'avis est émis au seul titre du périmètre des abords, dont le refus ou les prescriptions sont clairement motivés au regard de cette servitude. Le cas de l'avis en site inscrit hors PA est exposé au chapitre 2.1, ceux relevant des périmètres délimités des abords (PDA) et des sites patrimoniaux remarquables (SPR) sont abordés ci-après.

1.1.2. Périmètre délimité des abords (PDA)

Le « PDA » est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, après accord des deux parties et après enquête publique. Il couvre une aire délimitée autour d'un ou plusieurs monuments historiques, définie selon l'intérêt patrimonial de ses composants architecturaux et urbains réputés participer de l'intérêt du ou des monuments par la valeur de ses abords. Sur l'ensemble du PDA, l'architecte des bâtiments de France doit donner son accord en *s'assurant du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant*, que les travaux soient, ou non, situés dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques⁴.

1.2. Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

1.2.1. Délimitation (classement) du site patrimonial remarquable

La délimitation d'un site patrimonial remarquable relève de la proposition de la collectivité concernée et son classement d'une décision ministérielle, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de

¹ Un accord, assorti ou non de prescriptions, peut donc être contesté pour sa nature ou lesdites prescriptions.

² Articles L621-1, L621-2, L621-30 à L621-32 du code du patrimoine.

³ Article L621-32 du code du patrimoine.

⁴ Article L621-30 II et L621-31 du code du patrimoine.

l'architecture. Le classement d'un SPR a le caractère de servitude d'utilité publique et les SPR sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

Les SPR sont règlementés par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)⁵. Le PSMV est un document d'urbanisme, le PVAP a le caractère de servitude d'utilité publique. Ils sont constitués de documents, tels le règlement, comportant des prescriptions qui se rapportent à un document graphique de référence.

Les secteurs sauvegardés (SS), les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), ainsi que les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, en application de la loi du 7 juillet 2016, au jour de sa publication⁶.

Il faut par ailleurs noter que la protection au titre des abords (de monuments historiques) n'est pas applicable aux immeubles nus ou bâtis situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dès que son classement est applicable⁷.

1.2.2. SPR doté d'un PSMV⁸

Au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur, tous les avis émis relèvent de l'accord de l'ABF : ils sont donc tous concernés par les dispositions de la loi. Néanmoins, dans ce contexte, l'architecte des bâtiments de France donne son accord en application du règlement, sur l'aspect extérieur et certaines dispositions intérieures des immeubles. La contestation de son refus ou de ses prescriptions doit donc logiquement s'appuyer sur une motivation outrepassant éventuellement le règlement dans sa rédaction. À noter que la servitude du périmètre des abords ne se superpose pas au plan de sauvegarde et de mise en valeur. En conséquence, au regard du PSMV, un refus ou des prescriptions doivent être motivés sur au moins une disposition réglementaire non respectée.

1.2.3. SPR doté d'un PVAP⁹

Dans un site patrimonial remarquable doté d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), toute déclaration préalable ou demande d'autorisation de travaux est soumise à l'accord de l'ABF. Cependant, comme le SPR suspend les périmètres des abords de monuments historiques dès son classement, l'accord de l'ABF n'est requis qu'au seul titre du PVAP. Il est donc susceptible, dans tous les cas, d'éventuels recours. Comme au paragraphe précédent, la motivation de son refus d'accord ou de prescriptions doit toujours s'appuyer sur le non-respect du règlement du PVAP : un avis outrepassant le règlement ou une divergence sur son interprétation pourra donc motiver le recours contre un accord, un accord avec prescriptions ou un refus d'accord qui ne se justifierait pas au regard du règlement¹⁰.

2. Avis non concernés par ces dispositions des codes du patrimoine ou de l'urbanisme.

En règle générale, n'entrent pas dans l'application de ces dispositions tous les avis, dits « simples », émis à titre consultatif, libellés sous le terme « avis » favorable ou défavorable (en opposition à l'« accord » ou au « refus d'accord ») : le maire ou l'autorité compétente ne sont pas subordonnés à l'obligation de les mettre en application.

2.1. Monuments naturels (sites inscrits)¹¹

Dans les sites inscrits, l'architecte des bâtiments de France est compétent pour émettre un avis sur les demandes de permis de construire et les déclarations préalables, mais celui-ci n'est pas concerné par ces dispositions dans la mesure où il s'agit d'une simple consultation, même obligatoire ; l'avis doit alors mentionner la situation du projet à l'intérieur d'un site inscrit seul ou, éventuellement, la situation en dehors du champ de visibilité, dans un périmètre des abords se superposant au site inscrit.

Cependant, les demandes de permis de démolir et les demandes de permis de construire avec démolition relèvent de son accord. Le refus de l'ABF dans ce cas particulier n'est pas visé par l'article L632-2 du code du patrimoine.

⁵ Articles L631-1 à L631-5 du code du patrimoine.

⁶ Article 112-II de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

⁷ Article L621-30-II, 4^{ème} alinéa.

⁸ Article L631-3 du code du patrimoine et articles L313-1 à L313-15, R313-1 et suivants du code de l'urbanisme.

⁹ Article L631-4 du code du patrimoine.

¹⁰ L'article 112-II de la loi du 7 juillet 2016 prévoit que les AVAP et les ZPPAUP deviennent de plein droit des SPR, au titre de l'article L631-1 du CP, dès sa publication.

¹¹ Articles L341-1 à L341-15, R341-9 du code de l'environnement, R425-18 du CU, et article L632-2 du CP.

2.2. Au titre des missions de l'UDAP

Si l'architecte des bâtiments de France exerce ses missions au sein de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), les compétences de ce service en matière d'architecture s'étendent à l'ensemble du département : n'entrent donc pas, non plus, dans l'application du code du patrimoine, les avis émis dans le cadre des missions de la DRAC relevant de la qualité architecturale, *au regard de l'article R111-27 du code de l'urbanisme*, lorsqu'il est consulté sur des travaux prévus hors espace protégé ou *en dehors du champ de visibilité* d'un ou plusieurs monuments historiques d'un PA.

Toutefois, rappelons encore ici que le constat de la situation d'un projet en dehors du champ de visibilité (servitude mentionnée : « périmètre des abords hors champ de visibilité ») relève, dans un périmètre des abords, du seul architecte des bâtiments de France. Si celui-ci juge nécessaire d'émettre des recommandations ou des observations en ajout à ce constat, ce ne peut être qu'au titre des missions générales de la DRAC, par délégation du directeur régional des affaires culturelles au chef de l'UDAP et à ses adjoints, en application du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010¹². Un recours sur un tel avis assorti de recommandations ou d'observations émises à ce titre n'est pas recevable, dans la mesure où, donné à titre consultatif, cet avis ne relève pas de la compétence exclusive de l'architecte des bâtiments de France et la décision du maire ou de l'autorité compétente n'est pas subordonnée à sa conformité¹³.

N'entrent pas, en outre, dans le champ d'application de ces dispositions du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme, les informations, recommandations et observations émises par l'architecte des bâtiments de France sur les demandes de certificats d'urbanisme.

3. Récapitulatif

En conséquence, on retiendra que **SEULS** sont **susceptibles de recours** :

- pour le maire ou l'autorité compétente, **tous les ACCORDS, ACCORDS AVEC PRESCRIPTIONS OU REFUS D'ACCORDS** émis par l'**architecte des bâtiments de France** sur les dossiers de déclarations préalables **DP**, permis de construire **PC**, permis de démolir **PD** et permis d'aménager **PA**, dans les périmètres délimités des abords, dans les périmètres d'abords (champ de visibilité) et les sites patrimoniaux remarquables (comprenant également les AVAP et les ZPPAUP).
- pour les demandeurs, **toutes les DÉCISIONS de REJET ou d'OPPOSITION** (aux demandes de PC, PD, PA et aux DP) consécutives au **seul refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France** émis au titre d'un périmètre des abords, d'un périmètre délimité des abords ou d'un site patrimonial remarquable.

¹² Dans ce cas, la signature peut être précédée de la mention : « *l'Architecte des bâtiments de France, Chef de l'UDAP* » ou « *l'Architecte des bâtiments de France, Adjoint au Chef de l'UDAP* ».

¹³ Le recours d'un demandeur sur un rejet de sa demande ou une opposition à sa déclaration, s'appuyant sur ces recommandations ou observations, n'est également pas recevable car leur prise en compte, le cas échéant, relève exclusivement de la décision du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

III. PROCÉDURES ET DÉLAIS D'INSTRUCTION

La lettre circulaire du 8 juillet 2016 précise les premières dispositions immédiatement applicables de la loi du 7 juillet 2016. Le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 formalise les diverses modifications apportées aux parties réglementaires des différents codes, du patrimoine, de l'urbanisme et de l'environnement. Enfin, la loi ELAN du 23 novembre 2018 apporte également des modifications des procédures et de l'instruction.

1. Formulation des recours.

1.1. Personnes habilitées

Depuis son origine, cette possibilité de recours est accordée au **maire** et à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de travaux (quand ce n'est pas le maire).

La loi du 7 juillet 2016 a étendu à **tous** les espaces patrimoniaux cette possibilité au **demandeur**, c'est-à-dire la personne physique ou morale ayant déposé la demande d'autorisation de travaux.

Selon le statut du requérant, le recours sera respectivement adressé au cours de l'instruction du dossier (recours du maire ou autorité compétente) ou après notification de rejet ou d'opposition aux travaux (recours du demandeur).

1.2. Délais réglementaires

Dans les deux cas, le dossier doit être adressé **sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région** (*une copie du courrier est adressée conjointement à l'architecte des bâtiments de France*). C'est la date de signature de l'accusé de réception du pli recommandé qui fait commencer le délai des deux mois d'instruction du recours.

1.2.1. Recours du maire ou de l'autorité compétente

Le maire ou l'autorité compétente doivent adresser le dossier accompagné du projet de décision dans le délai de **7 jours** à compter de la réception de la notification de l'avis de l'architecte des bâtiments de France¹⁴. Le délai d'instruction de la demande est alors prolongé de deux mois.

Dans le cas où le maire est à la fois demandeur et autorité compétente pour délivrer l'autorisation, il peut faire un recours en tant qu'autorité compétente dans le délai de 7 jours. Il peut également se positionner en tant que demandeur dans le délai de deux mois.

1.2.2. Recours du demandeur

Le pétitionnaire dispose de **deux mois** suivant la **date de rejet tacite** ou la réception de la notification de **rejet** de la demande d'autorisation de travaux ou d'**opposition** à la déclaration, pour formuler son recours au préfet de région.

1.3. Composition du dossier

Selon les termes de l'article L632-2 du code du patrimoine, les pièces constituant le recours à adresser au préfet de région diffèrent selon le requérant, maire ou demandeur.

1.3.1. Recours du maire ou de l'autorité compétente

Sans être strictement formalisé, le code du patrimoine précise que « *le maire ou l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision* »¹⁵. On retiendra donc, dans les pièces nécessaires à l'instruction d'un tel recours :

- La lettre adressée en recommandé avec AR au préfet de région¹⁶, faisant référence au type de dossier, à son numéro d'enregistrement, aux dates actant les différentes étapes de son instruction et notamment celle de la réception de l'avis de refus, d'accord ou d'accord avec prescriptions, formulant précisément et clairement le recours et sa motivation ; le cas échéant, la motivation du recours peut s'exprimer sous la forme d'un mémoire accompagnant la lettre adressée au préfet de région ;
- L'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

¹⁴ Article R423-68 du code de l'urbanisme.

¹⁵ Article L632-2 du code du patrimoine, articles R423-35, R423-67 et R423-68 du code de l'urbanisme

¹⁶ Voir adresse en annexe.

- Le dossier complet de déclaration préalable ou de demande d'autorisation de travaux tel qu'il a été déposé par le demandeur, éventuellement complété sur demande des services instructeurs ;
- Le projet de décision du maire ou de l'autorité compétente.

Le dossier peut être enrichi d'annexes complémentaires pour la meilleure compréhension possible du contexte de la demande et de la qualité du projet par les services qui seront amenés à instruire et examiner le recours.

Une copie du recours doit également être adressée à l'Architecte des Bâtiments de France.

1.3.2. Recours du demandeur

Le recours du demandeur ne fait pas l'objet de description plus précise autre qu'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception¹⁷. Cependant, afin de pouvoir donner suite à un tel recours, il convient de donner dans le courrier un minimum d'information nécessaire, telle que la référence du dossier, ainsi que la date de notification de la décision du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Une copie de l'avis de l'architecte des bâtiments de France ainsi que les justificatifs de réception de la notification du refus du permis ou d'opposition à la déclaration constituent ce minimum.

Le dossier peut être enrichi d'annexes complémentaires pour la meilleure compréhension possible du contexte de la demande et de la qualité du projet par les services qui seront amenés à instruire et examiner le recours.

Le III de l'article L.632-2 du code du patrimoine prévoit également que le demandeur puisse faire appel à un médiateur désigné par le président de la CRPA parmi les élus de cette commission. Le préfet de région se prononce alors, après avis du médiateur.

Le demandeur doit donc préciser lors de sa saisine s'il souhaite faire appel à un médiateur.

2. Instruction des recours.

2.1. Recours du maire ou de l'autorité compétente

Les recours sont adressés au préfet de région à l'adresse du service chargé de les instruire sous son autorité : la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), dont le service architecture vérifie la recevabilité des demandes et prépare la réunion de la 2^{ème} section de la CRPA.

Le service architecture adresse (pour le préfet de région) notification du recours au demandeur et au maire, lorsque ce dernier n'est pas l'auteur de la saisine (quand il n'est pas l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux).

Après vérification de la recevabilité du recours, l'instruction consiste en la rédaction d'un rapport en vue de sa présentation et de son examen devant la section. Le rapporteur réunit, le cas échéant, les documents complémentaires qu'il juge nécessaires ou indispensables pour la rédaction de son rapport ; il peut également se rendre sur le terrain et demander ou non à rencontrer les parties concernées par le dossier.

Enfin, les membres de la 2^{ème} section de la CRPA sont invités par le préfet de région à examiner le recours. L'architecte des bâtiments de France, auteur de l'avis contesté, est informé et invité à la séance. L'autorité compétente en matière d'urbanisme et l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de construire concernées sont informées de l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle sera examiné le dossier et sont entendues par la commission si elles en font préalablement la demande¹⁸.

2.2. Recours du demandeur

Le recours est adressé au préfet de région (direction régionales des affaires culturelles), pour instruction par la DRAC, qui en vérifie la recevabilité. Le code du patrimoine et le code de l'urbanisme n'obligent pas le préfet de région de consulter la section concernée pour statuer sur le recours. Dans certains cas particuliers, néanmoins, il pourra demander son avis avant de statuer.

¹⁷ Articles L632-2 III du code du patrimoine et R424-14 du code de l'urbanisme.

¹⁸ Article L611-28 du CP.

Toutefois, pour une bonne information, le service architecture (pour le préfet de région) adresse notification de la demande de recours à l'autorité compétente en matière d'urbanisme et au maire lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente.

Dans le cas où le demandeur aurait souhaité faire appel à un médiateur, le préfet de région (service architecture de la DRAC) saisit le médiateur qui transmet son avis dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

3. Examen des dossiers en 2^{ème} Section de la CRPA (PA, PDA, SPR, monuments naturels)

3.1. Composition de la section.

La 2^{ème} section, « **projets architecturaux et travaux sur immeubles** », est composée de vingt-huit membres et comporte en son sein une délégation permanente chargée de l'examen des affaires concernant la section qui lui sont soumises¹⁹. La délégation permanente peut émettre un avis au nom de la commission ou se prononcer pour leur présentation devant la section plénière. La délégation permanente de la 2^{ème} section est composée des dix membres suivants :

- **deux membres de droit**, le préfet et le directeur régional des affaires culturelles ;
- **deux membres désignés par le préfet de région** au sein de la section concernée,
- **deux membres titulaires d'un mandat électif**, dont le **président de la 2^{ème} section** et un membre désigné par le préfet de région parmi les élus membres de la 2^{ème} section,
- **deux représentants d'associations ou de fondations** désignées par le préfet parmi les représentants d'associations ou de fondations de la 2^{ème} section ;
- **deux personnalités qualifiées** désignées par le préfet de région parmi les personnalités qualifiées de la 2^{ème} section.

3.2. Rapport.

L'examen de chaque dossier commence par l'intervention du rapporteur désigné par le président devant les membres de la section et les parties invitées à être entendues (architecte des bâtiments de France, préfet du département, maire de la commune concernée, etc.). Son rapport expose le plus objectivement possible les différentes particularités, voire les irrégularités éventuelles du dossier et propose en conclusion aux membres de la section, selon le cas, la confirmation ou une nouvelle formulation de l'avis.

3.3. Audition des parties.

Après l'exposé du rapporteur, l'autorité compétente en matière d'urbanisme et l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de construire concernées par le dossier soumis à l'examen de la section sont invitées à exposer leur position devant la section, si elles en ont fait préalablement la demande ; puis l'architecte des bâtiments de France auteur de l'avis contesté exprime à son tour ses observations. Ces différents intervenants ne participent ni à la délibération, ni au vote²⁰.

3.4. Débat et avis de la CRPA.

À l'issue de l'audition éventuelle des parties, les membres de la section débattent (à huis clos, c'est-à-dire que l'ABF et les représentant de l'autorité compétente ou du maire quittent la commission) sur le principe de l'acceptation ou du rejet du projet de décision du maire ou de l'autorité compétente. À l'issue des débats et du vote des membres de la section, le maire et l'architecte des bâtiments de France sont éventuellement informés par le président de séance de l'avis de la section. Cette information ne préjuge en rien la décision du préfet.

La décision définitive appartient au préfet de région, à l'issue de la séance de la section de la CRPA²¹.

¹⁹ Articles L611-2, L632-2, R611-21, R611-23 et R611-24 du code du patrimoine.

²⁰ Article R611-28 (CP).

²¹ Articles L632-2 (CP) et R423-68 (CU).

4. Examen du dossier par l'instance consultative locale (SPR)

Dans le cas d'un site patrimonial remarquable, l'instance consultative prévue aux articles L631-3 et R631-7 (CP) mise en place au moment de la création du SPR ne se substitue pas à la 2^{ème} section de la CRPA. Elle peut néanmoins être saisie lors de l'instruction d'une demande d'autorisation de travaux.

5. Notification de la décision du Préfet.

5.1. Recours du maire ou de l'autorité compétente

Le préfet de région, après avoir entendu la section de la CRPA, notifie son avis à l'autorité compétente ainsi qu'au maire et au demandeur afin de poursuivre l'instruction de la demande (cf. § 6.1 et 6.2). Cet avis ou accord est notifié dans un délai de **deux mois** à compter de la réception du recours. Selon l'avis du préfet de région, la proposition de décision du maire ou de l'autorité compétente est appliquée, sans plus tenir compte de l'avis de l'ABF, ou bien le projet de décision étant rejeté, l'instruction du dossier d'urbanisme se poursuit en intégrant l'avis de l'ABF.

Quelle que soit sa position, acceptant ou rejetant le projet de décision du maire ou de l'autorité compétente, elle est notifiée dans le délai. Toutefois, dans les **deux mois** suivant la réception de la demande de recours, le silence du préfet de région suite au recours de l'autorité compétente contre l'avis de l'ABF donne naissance à une décision implicite d'acceptation de recours et vaut donc acceptation tacite du projet de décision²².

La décision explicite de l'autorité administrative doit être mise à la disposition du public : l'avis du préfet est joint à de l'extrait du permis ou de la déclaration préalable, affiché en mairie pendant deux mois (art R.424-15 du code de l'urbanisme).

5.2. Recours du demandeur

Le préfet de région dispose de **deux mois** à compter de la réception de la demande de recours du demandeur. Il n'est pas tenu d'entendre l'avis de la section de la CRPA. Il notifie son avis au demandeur, ainsi qu'à l'autorité compétente et au maire. Son avis se substitue alors à celui de l'architecte des bâtiments de France.

Si un médiateur a été saisi, son avis ne préjuge en rien la décision du préfet. La décision définitive appartient au préfet de région, après avoir pris connaissance de l'avis du médiateur.

L'absence de réponse du préfet dans les deux mois suivant la réception de la demande de recours vaut rejet tacite de ladite demande, le refus d'autorisation de travaux est ainsi confirmé²³.

6. Poursuite de l'instruction du dossier.

Deux cas se présentent, selon l'auteur du recours :

S'il est formulé par le maire ou l'autorité compétente, il survient dans les délais d'instruction de la demande de permis ou la déclaration préalable qui sont alors prolongés de deux mois. En cas de décision tacite, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en fait mention²².

Si le recours est formulé par le pétitionnaire, il ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai de rejet ou d'opposition tacite ou lorsque le rejet de sa demande ou l'opposition à sa déclaration lui a été notifié(e).

6.1. Cas d'un recours formulé par le maire.

La notification de la décision du préfet est adressée au maire et/ou à l'autorité compétente qui statue sur la demande de permis ou la déclaration préalable dans le délai initialement notifié au demandeur majoré de deux mois, au-delà duquel, faute de réponse, la demande sera tacitement rejetée²⁴.

²² Article L632-2 (CP).

²³ Articles L632-2 (CP) et R424-14 (CU).

²⁴ Articles L632-2 (CP) et R423-68 (CU).

6.2. Cas d'un recours formulé par le demandeur.

Le recours d'un pétitionnaire se situe généralement dans le cadre du rejet de sa demande d'autorisation de travaux ou d'opposition à sa déclaration préalable. La notification de l'avis du préfet se substituant à l'avis de l'architecte des bâtiments de France lui est donc adressée, ainsi qu'au maire et (ou) à l'autorité compétente, qui dispose alors d'un mois pour rouvrir l'instruction et statuer de nouveau sur la demande²⁵. Cependant, le maire (ou l'autorité compétente), n'étant pas l'auteur de la saisine, n'est pas tenu de suivre l'avis substitué.

²⁵ Articles L632-2 (CP) et R424-14 (CU).

IV. DISPOSITIONS DIVERSES.

1. Majoration des délais d'instruction.

La simplification des procédures d'instruction introduite par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 a permis de clarifier sensiblement le régime applicable des délais d'instruction liés à l'accord de l'architecte des bâtiments de France²⁶ et de leur prolongation en cas de recours du maire ou de l'autorité compétente. En conséquence, le demandeur est averti directement, quelle que soit sa demande, du refus ou de l'accord avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, ainsi que du rejet ou de l'opposition tacite de son dossier à l'expiration du délai qui lui a été notifié en début de procédure, quel que soit le régime d'avis applicable²⁷. Si le maire ou l'autorité compétente décide de requérir, le demandeur est également averti du report de ce délai tacite de deux mois²⁸.

La majoration de délai ne concerne pas le recours du demandeur, puisqu'il ne peut le formuler qu'après la notification de rejet, d'opposition ou, le cas échéant, à l'échéance du délai de rejet tacite de sa demande de permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou d'opposition tacite à sa déclaration préalable²⁹.

2. Autres instances administratives.

En cas de non-recevabilité d'un recours, la réponse est en principe notifiée à son auteur dès réception du dossier. C'est notamment le cas de recours contre les avis cités au chapitre II, paragraphe 2 du présent livret. Lorsque ceux-ci sont recevables, l'avis du préfet intervient dans les deux mois ; son silence vaut rejet tacite au-delà de ce délai³⁰.

Cette disposition limitative n'empêche pas de contester une décision auprès du Tribunal administratif dont relève le domicile du requérant. Toutefois, un tel recours ne peut intervenir qu'après le rejet ou l'opposition par l'autorité compétente, car l'avis de l'architecte des bâtiments de France, comme celui du préfet qui s'y substitue, n'ont pas valeur de décision attaquable devant le juge. Le délai dans lequel le Tribunal doit être saisi est, dans tous les cas, de deux mois à dater de la décision autorisant ou refusant les travaux.

Il convient notamment de signaler que la procédure de recours à l'encontre du refus ou des prescriptions de l'architecte des bâtiments de France constitue, le cas échéant, une exigence en cas de désaccord du maire et de l'architecte des bâtiments de France sur un dossier. Seule la décision arrêtée par l'autorité administrative compétente peut donc être contestée et l'instruction doit avoir répondu à toutes les exigences des procédures, y compris celle consistant à contester l'avis de l'architecte des bâtiments de France auprès du préfet de région.

3. Information de la possibilité de recours.

Depuis l'instauration de ces procédures de recours, une notification précisant la possibilité de recours a été introduite de manière systématique au bas de l'avis de l'architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est susceptible d'être contesté selon les termes de la loi. C'est sur la base de cette information et notamment, les références qui y sont présentes, que le recours doit être formulé.

Cette information n'est donnée que dans ce cas précis. Lorsqu'elle n'apparaît pas, la seule voie de recours reste la saisine du Tribunal administratif dont relève le domicile du requérant et seuls peuvent être pris en compte les « visas conformes » (accords ou refus), tels qu'ils ont été définis au chapitre II de la présente note.

²⁶ Articles R423-23, R423-24, R423-28, R425-1 et R425-2 (CU) ;

²⁷ Articles R423-3 et R423-4 (CU) ;

²⁸ Articles R423-35 et R423-44 (CU) ;

²⁹ Article R424-14 (CU) ;

³⁰ Article R423-68 (CU) ;

4. Mémoire en recours.

Il a été suggéré précédemment (cf. chapitre III, § 1.3) la rédaction d'un mémoire pour mieux motiver le recours. S'il peut se justifier pleinement pour un requérant qui ne pourra pas venir s'exprimer devant la section, il n'est cependant pas nécessaire de développer inutilement un argumentaire qui pourrait compliquer l'instruction préalable, d'autant que les délais de réponse sont relativement brefs. Le mémoire en question doit donc être bref et concis, sans excéder deux pages de format A4.

ANNEXE

Adresses utiles

POUR ADRESSER LES RECOURS :

Les recours sont *impérativement* transmis **sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région**, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France
Direction régionale des affaires culturelles
CRPA – 2^{ème} Section (architecture)
5 rue Henri Daussy
CS 44407
80044 – AMIENS Cedex 1

POUR S'INFORMER SUR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR :

- Apprès de la **Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)** et plus précisément du service architecture :

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
À l'attention du conseiller pour l'architecture

Site d'AMIENS :
5, rue Henri Daussy
CS 44407
80000 – AMIENS
☎ 03.22.97.33.00

- Dans les **unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)**, situées dans chaque département :


pour le Nord :
DRAC / UDAP du Nord
3, rue du Lombard
59041 – LILLE cedex
☎ 03.20.06.87.58


pour le Pas-de-Calais :
DRAC / UDAP du Pas-de-Calais
2, rue Albert 1er de Belgique
62000 – ARRAS
☎ 03.21.50.42.70

pour l'Aisne :
DRAC / UDAP de l'Aisne
1, rue Saint-Martin
02000 – LAON
☎ 03.23.23.53.54

pour l'Oise :
DRAC / UDAP de l'Oise
Place du Général de Gaulle
60200 – COMPIÈGNE

pour la Somme :
DRAC / UDAP de la Somme
5, rue Henri Daussy
80000 – AMIENS

 03.44.38.69.40

 03.22.22.25.10
